



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Demande d'acquisition de la nationalité française

Etat-civil : Questions fréquentes

MAJ : 08/12/2021

Votre acte de naissance, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants doivent être fournis en original.

Les dossiers ne comportant que des copies seront considérés comme incomplets.

Mes actes d'état-civil doivent-ils être apostillés ou légalisés ?

Selon le pays de délivrance des actes d'état-civil, une légalisation ou apostille peut être obligatoire.

Pour vérifier les obligations, vous pouvez consulter le tableau du ministère des affaires étrangères :
[https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg - tableau_recap_du_droit_conventionnel - 17-09-21_cle81db4e.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_-_tableau_recap_du_droit_conventionnel_-_17-09-21_cle81db4e.pdf)

Fonctionnement du tableau :

cherchez le nom du pays, puis regardez la première colonne

A= apostille

L=légalisation

D = dispense

Les personnes s'étant mariées en France ou dont l'acte de mariage a été transcrit par un Consulat de France sont dispensées produire une légalisation ou apostille.

ACTES UNIQUES (livret délivré par l'URSS notamment) : vous devez produire l'original et la copie de l'acte (le cas échéant avec une apostille)

L'acte unique vous sera rendu lors de l'entretien

ACTES PLURILINGUES :

Les actes plurilingues sont acceptés si le français est l'une des langues officielles du pays ou si l'acte est délivré en application de la Convention de Vienne du 08 septembre 1976.

Les autres exacts ne portant pas ces mentions, doivent obligatoirement être accompagnés d'une traduction (ex : Kosovo, Roumanie...)

JUGEMENTS SUPPLÉTIFS

- Si votre acte de naissance a été établi sur la base d'un jugement supplétif, l'acte doit préciser le numéro, la date et le lieu du jugement, sinon il faudra fournir le jugement supplétif complet

- pour les enfants mineurs, les jugements supplétifs doivent toujours être fournis

AFGHANISTAN :

Fournir original et copie de la Tazkera

ou le certificat de naissance délivré par l'Ambassade d'Afghanistan à Paris, légalisé.

ALGERIE :

Les actes de naissance doivent être fournis au format EC7 en langue originale c'est-à-dire en arabe accompagné de la traduction.

Les actes de mariage doivent être fournis au format EC1 en langue originale c'est-à-dire en arabe accompagné de la traduction.

Attention : Si l'acte porte la mention LF, cela signifie qu'il a été édité uniquement au vu du livret de famille. Ces actes ne sont pas acceptés.

CAMBODGE :

Les actes doivent être légalisés par le ministère des affaires étrangères cambodgien et par l'ambassade royale du Cambodge en France.

CAMEROUN

Vous devez fournir l'original de l'acte. Comme il s'agit d'un acte à obtention difficile, il vous sera rendu lors de l'entretien.

Les actes signés par le Consulat du Cameroun sont refusés, l'acte doit être signé par l'officier d'état-civil du lieu de naissance.

CHINE

Les actes doivent être légalisés par la direction des affaires consulaires du ministère chinois des affaires étrangères puis par l'une des représentations diplomatique française en Chine (plus de légalisation par l'ambassade de Chine en France).

RÉPUBLIQUE DU CONGO (CONGO – BRAZZAVILLE)

Dispense de légalisation

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (CONGO – KINSHASA)

Les actes doivent être légalisés par une autorité congolaise diplomatique ou consulaire. Les légalisations par notaire sont refusées.

IRAN

Fournir le livret de naissance cartonné avec photo « shenasnameh ». L'original sera rendu lors de l'entretien.

LIBAN

Acte de naissance du Ministère de l'Intérieur libanais légalisé par le Ministère des Affaires Etrangères libanais et le Consulat du Liban en France avec cachet aux formes du « cèdre ».

MADAGASCAR

Si l'acte de naissance mentionne « traduction certifiée conforme à l'acte qui nous a été présenté », vous devez produire l'acte en langue originale en Malgache.

ROYAUME-UNI

Les actes doivent être fournis en original.

En cas de changement de nom devant notaire, il faut fournir une copie et l'original vous sera demandé lors de l'entretien.

TOGO

le volet n°5 de l'acte de naissance est refusé

TUNISIE

Si l'acte de naissance mentionne « traduction certifiée conforme à l'acte qui nous a été présenté », vous devez produire l'acte en langue originale en arabe.
Les actes délivrés par un Consulat en France sont refusés.

TURQUIE

- les actes d'état-civil doivent porter un numéro de dossiers-
- les fiches familiales d'état-civil ne sont pas acceptées (présentation sous forme de tableau).

VIETNAM

Fournir soit le Ban Chinh (copie intégrale) soit le Ban Sao (extrait avec filiation)